

DE : Madame Chantal Rouleau
Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34, ci-après la Loi) a été sanctionnée en novembre 2024. Elle apporte des modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, ci-après la LAPF). Afin d'être mises en œuvre, des modifications au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1, ci-après le RAPF) doivent être effectuées.

2- Raison d'être de l'intervention

Parmi les enjeux pouvant nuire à l'intégration au marché de l'emploi des prestataires des programmes d'assistance sociale, figurent les conditions physiologiques, mentales ou familiales et le faible niveau d'éducation. Ce cumul de contraintes peut engendrer un risque de cercle vicieux de dépendance à l'assistance sociale qu'il convient d'atténuer.

Les adultes des programmes d'assistance sociale sont généralement peu scolarisés. En février 2026, 6,8 % d'entre eux ont atteint le niveau primaire, 33,5 % ont le niveau du secondaire I à IV et 18,8 % le secondaire V. À partir du secondaire I, plus le niveau de scolarité atteint est élevé, moins il y a de prestataires dans les programmes d'assistance sociale. La corrélation entre le niveau de scolarité et l'assistance sociale est apparente, puisqu'en février 2026, 43,9 % des prestataires n'ont aucun diplôme; peu ont un diplôme d'études secondaires (DES), un diplôme d'études professionnelles, ou une attestation d'études collégiales (AEC) (17,4 %); très peu ont un diplôme collégial – général ou professionnel (3,5 %) et encore moins un diplôme universitaire (2,9 %). Le niveau d'éducation pour 32,4 % des adultes n'est pas connu.

La modernisation de l'assistance sociale comporte des mesures devant être mises en œuvre par voie législative, réglementaire ou administrative. Elle vise à améliorer l'accompagnement des personnes, à favoriser leur intégration en emploi ainsi que leur insertion et leur participation sociale et à simplifier le régime d'assistance sociale. À la suite de l'adoption de la Loi, des modifications au RAPF doivent être effectuées afin de mettre en œuvre certaines des dispositions législatives introduites.

3- Objectifs poursuivis

Des ajustements à la prestation de base sont présentement accordés aux ménages qui comptent un enfant à charge étudiant au secondaire en formation générale. Toutefois, lorsque le prestataire est étudiant, il ne reçoit aucune aide supplémentaire.

L'aide financière aux études (ministère de l'Enseignement supérieur) et les programmes, mesures et services d'emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) n'accordent pas de soutien financier pour la poursuite des études menant à un DES, contrairement aux études secondaires professionnelles et postsecondaires.

Occasionnellement, des cours secondaires réguliers peuvent faire l'objet d'un soutien financier dans le cadre des programmes, mesures et services d'emplois du MESS s'ils sont nécessaires pour être admis dans un programme de formation professionnelle ou technique (ex. : les mathématiques de 4^e secondaire sont nécessaires pour accéder à la formation professionnelle en électricité).

L'objectif est de mieux soutenir les prestataires lorsqu'ils poursuivent leurs études secondaires ou de formation générale et les inciter à obtenir un diplôme.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le RAPF afin d'accorder aux adultes prestataires des programmes d'assistance sociale un supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de 50 \$ par mois. Ce montant permettra de couvrir une partie des frais inhérents aux études (transport, habillement, nourriture), en plus de subvenir davantage à leurs besoins.

Les prestataires qui reçoivent une allocation dans le cadre du Programme objectif emploi, d'une mesure active d'emploi (ex. : formation de la main-d'œuvre et projets de préparation à l'emploi) ou d'un programme d'aide et d'accompagnement social ne pourront pas bénéficier de ce supplément.

Il est également proposé de modifier le RAPF afin d'accorder une prime à la diplomation de 600 \$ pour tout diplôme provenant des ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ou d'un établissement reconnu par ceux-ci, alors que la personne est prestataire d'un programme d'assistance sociale (ex. : DES; AEC; baccalauréat). Cette prime ne serait accordée qu'une seule fois.

5- Autres options

Sans l'adoption des modifications proposées, les dispositions actuelles du RAPF ne permettraient pas l'atteinte des orientations gouvernementales et la mise en œuvre de la Loi adoptée en novembre 2024.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ces mesures visent à favoriser l'intégration au marché de l'emploi et la participation sociale des prestataires, particulièrement ceux ayant un faible niveau d'éducation. L'introduction du supplément aux études aura une incidence positive sur environ 2 000 prestataires des programmes d'assistance sociale sur une base annuelle. On estime que 200 prestataires par année pourraient bénéficier de la prime à la diplomation.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances du Québec et les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ont été consultés lors de l'élaboration du projet de règlement. L'Office des personnes handicapées du Québec a été consulté sur le projet de règlement pour l'application de l'article 61.2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Ministère assurera un suivi de l'impact des mesures sur les prestataires des programmes d'assistance sociale, notamment, en cohérence avec les mécanismes prévus dans le Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029.

9- Implications financières

Le financement du supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires et de la prime à la diplomation est inclus dans le cadre financier de la Loi.

Aucun ajout d'effectifs n'est à prévoir.

10- Analyse comparative

Le supplément aux études et la prime à la diplomation n'existent pas dans les autres provinces canadiennes.

La ministre responsable de la Solidarité
sociale et de l'Action communautaire,

CHANTAL ROULEAU